

Digne-les-Bains, le **07 MARS 2023**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : BONSIGNOUR Jehanne  
Tel : +33 4 92 30 56 78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU EN 8 POINTS  
SUR L'ESTERON ET DEUX DE SES AFFLUENTS POUR DES TRAVAUX FORESTIERS  
COMMUNE DE SOLEILHAS**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2023, présenté par monsieur la Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Digne les Bains et relatif à Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de SOLEILHAS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CRPF  
97 Boulevard Gassendi  
04000 Digne les Bains**

concernant :

Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron  
et deux de ses affluents pour des travaux forestiers

dont la réalisation est prévue sur la commune de SOLEILHAS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- Passage n° 1 traversée sur un lit naturel d'un affluent de l'Esteron nécessitant un simple nivellement et un aménagement des berges par traitement de la végétation pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 2 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 3 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron nécessitant un léger reprofilage des berges pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n°4 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 5 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 6 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 7 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 8 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.

Le nombre de passage par engin sur chaque gué est décrit dans le dossier.

Les installations, ouvrages, travaux et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions de l'Office Français de la Biodiversité et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 avril 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOLEILHAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOLEILHAS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.